



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique et
des Procédures Environnementales

ARRETE n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-011

en date du 6 janvier 2015

autorisant la Société Carrières et Matériaux du Grand Ouest, dont le siège social se situe à ZAC de la Chantrerie 2, rue Gaspard Coriolis BP10784 44307 NANTES CEDEX 3 , à procéder à la fermeture du site de la carrière de sables et graviers située sur la commune de CIVAUX aux lieux-dits , "le Champ de la Fond" et " les Faugeroux".

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral n°76/D1/B2/261 du 19/08/76 - Lieu-dit « Les Faugeroux », commune de Civaux, parcelles n°18 à 24 section ZS – pour une durée de 10 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°81.D1.B2.424 du 18/09/1981 – Lieu-dit « Le Champ de la Fond », commune de Civaux, parcelles n°47 à 49, 57 et 58 section ZN – pour une durée de 10 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85-D2/B3-243 du 28/10/1985 portant modification des arrêtés du 19/08/1976 et du 18/09/1981, et extension et renouvellement d'exploiter pour une durée de 25 ans, lieux-dits « Les Faugeroux » et « Le Champs de la Fond » sur la commune de Civaux, parcelles n° 18 à 24 section ZS, 47 à 49, 57, 59, 60 et 61 de la section ZN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-D2/B3-201 du 3/11/1987 portant modification de l'article 1 de l'arrêté du 28/10/1985 - Lieux-dits « Champ de la Fond », « Les Faugeroux », parcelles n°18 à 24 section ZS, 47, 48, 49 (en partie), 57, 59, 60, 61, 76 à 79 section ZN et pour partie parcelles 26 à 28 de la section ZN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-058 du fixant le montant des garanties financières et apportant des prescriptions complémentaires

Vu la demande de changement d'exploitant en date du 5 juillet 2013 au bénéfice de la société Carrières et Matériaux du Grand-Ouest

Vu la déclaration de fin d'exploitation du 27 juin 2013 de la société Carrières et Matériaux du Grand-Ouest ;

Vu le procès-verbal de récolement de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 novembre 2014, suite à la visite du 19 novembre 2014 sur le site, constatant la remise en état réalisée ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation « Carrières » en date du 4 décembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à la société CMGO le 12 décembre 2014 ;

Vu les observations formulées par la société CMGO le 6 janvier 2015 ;

Vu la réponse de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2015 aux observations formulées par le pétitionnaire ;

Considérant que les mesures de remise en état et de mise en sécurité permettent de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au titre de l'article R.516-5 du code de l'environnement le préfet détermine dans les formes prévues à l'article R.512-31 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION ET LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°76/D1/B2/261 du 19/08/76, n°81.D1.B2.424 du 18/09/1981, n°85-D2/B3-243 du 28/10/1985, n°87-D2/B3-201 du 3/11/1987 et n°99-D2/B3-058 susvisés, concernant les parcelles ZN 57, ZN 58 pour partie, ZN 59 à 61, ZN 76 à 79 sises sur la commune de Civaux, sont abrogées.

L'obligation de constitution de garanties financières prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-058 du 24 mars 1999 précité est levée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans **un délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

3. la présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois

vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CIVAUX et peut y être consultée.

2° - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de CIVAUX pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques - enquête publique - installations classées) de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 4 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de CIVAUX et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la société CMGO – 2, rue Gaspard Coriolis - ZAC de la Chantrerie BP 10784 - 44307 NANTES Cedex 3.

et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement ;

- à Crédit Industriel et Commercial (CIC) – 6, Avenue de Provence – 75 009 PARIS, conformément à l'art. R.516-6 du code de l'environnement ;

- et au maire de CIVAUX.

Fait à Poitiers, le 6 janvier 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général ,

SIGNE

Serge BIDEAU